

Fiche 3.3

Le Programme de sanctions extrajudiciaires : application de l'entente entre les directeurs provinciaux et les organismes de justice alternative et les Équijustice

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) confie aux provinces le mandat de mettre en place un programme de sanctions extrajudiciaires. Au Québec, jusqu'en avril 2016, c'était le Programme de mesures de rechange (P.M.R.)¹, adopté en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC), qui constituait ce programme de sanctions extrajudiciaires. Depuis, un nouveau programme de sanctions extrajudiciaires, issu de travaux d'un sous-comité de travail relevant du comité intersectoriel LSJPA, a été autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Une entente² a été conclue en 2018 entre les directeurs provinciaux, les organismes de justice alternative et les Équijustice. Cette entente s'inspire de l'entente-cadre initialement conclue entre l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) en 2001. Elle précise les responsabilités respectives de ces organismes dans le contexte de l'application des sanctions extrajudiciaires ainsi que les objectifs de ces mesures. L'entente accorde la priorité à l'utilisation des mesures de réparation envers les personnes victimes à titre de moyen le plus approprié pour l'atteinte de ces objectifs.

Les dispositions de la Loi

L'article 10 de la LSJPA détermine les conditions d'application des sanctions extrajudiciaires :

¹ Un premier Programme de mesures de rechange a été adopté par décret (788-84) en avril 1984, et remplacé en 1994 par l'actuel programme, soit le Programme de mesures de rechange, autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, Québec, gouvernement du Québec, 1994.

² Principes et modalités de collaboration – Entente entre le directeur provincial et l'organisme de justice alternative ou l'Équijustice, 2018.

10. [...]

(2) En outre, il est assujéti aux conditions suivantes :

- a) la sanction est prévue dans le cadre d'un programme autorisé soit par le procureur général, soit par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou faisant partie d'une catégorie de personnes désignées par lui;
- b) la personne qui envisage de recourir à cette sanction est convaincue qu'elle est appropriée, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société;
- c) l'adolescent, informé de la sanction, a librement accepté d'en faire l'objet;
- d) l'adolescent, avant d'accepter de faire l'objet de la sanction, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un;
- e) l'adolescent se reconnaît responsable du fait constitutif de l'infraction qui lui est imputée;
- f) le procureur général estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction;
- g) aucune règle de droit n'y fait par ailleurs obstacle.

[...]

(5) Le recours à une sanction extrajudiciaire ne fait pas obstacle à l'introduction de poursuites dans le cadre de la présente loi. Toutefois, lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'adolescent s'est totalement conformé aux modalités de la sanction, le tribunal doit rejeter les accusations portées contre lui; lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'adolescent s'y est conformé seulement en partie, il peut les rejeter s'il estime par ailleurs que les poursuites sont injustes eu égard aux circonstances et compte tenu du comportement de l'adolescent dans l'exécution de la sanction.

Notons qu'il est prévu au paragraphe (5) que lorsque des accusations sont portées contre l'adolescent pour une infraction pour laquelle il ne s'est pas totalement conformé aux modalités de la sanction extrajudiciaire convenue, le tribunal doit d'abord décider de la pertinence des poursuites entreprises, en tenant compte du degré d'exécution de la sanction par l'adolescent ainsi que des circonstances et du comportement de celui-ci.

Le Programme de sanctions extrajudiciaires

Le Programme de sanctions extrajudiciaires détermine les différentes mesures qui peuvent être utilisées à l'égard des adolescents contrevenants lorsqu'il convient de recourir à une sanction extrajudiciaire.

Ces mesures ainsi que les exigences qui y sont liées sont présentées aux articles 13 et 14 du Programme de sanctions extrajudiciaires.

13. À titre de sanctions extrajudiciaires, le directeur provincial peut notamment proposer à l'adolescent l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) la réparation du préjudice causé à la personne victime, décidée dans le cadre d'un processus de médiation, notamment une compensation financière, du travail pour la personne victime, la restitution de biens ou encore des excuses verbales ou écrites;

b) la réparation envers la collectivité, notamment par une compensation financière ou des travaux communautaires;

c) le développement des habiletés sociales, notamment par des activités de formation, des activités d'intégration sociale et des activités de soutien.

14. Les sanctions extrajudiciaires appliquées à l'endroit de l'adolescent doivent respecter les exigences suivantes :

a) l'adolescent ne peut, à titre de sanctions extrajudiciaires, être hébergé dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation;

b) les sanctions extrajudiciaires ne peuvent comporter plus de 120 heures de travaux communautaires ou de services à rendre au bénéfice d'une personne, d'un organisme ou de la collectivité;

c) le délai pour accomplir les sanctions extrajudiciaires appliquées à l'endroit de l'adolescent ne doit pas dépasser 6 mois à compter de la date de son engagement à collaborer à leur mise en œuvre;

d) une sanction extrajudiciaire doit tenir compte des ressources pécuniaires et du degré de développement et de maturité de l'adolescent et les modalités d'indemnisation ou de réparation ne doivent pas excéder la juste valeur des torts causés;

e) lorsqu'il propose une sanction extrajudiciaire, le directeur provincial doit dans la mesure du possible faire appel aux parents de l'adolescent et aux personnes ou organismes œuvrant dans son milieu de vie.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la nature de la sanction extrajudiciaire, l'Entente entre les directeurs provinciaux, les organismes de justice alternative et les Équijustice établit une hiérarchie des sanctions extrajudiciaires au sein de laquelle la réparation des dommages causés à la personne victime se situe au premier plan. Cette orientation repose sur les principes suivants³ :

- a) Le recours aux sanctions extrajudiciaires doit respecter les droits et libertés de l'adolescent tout en prenant en compte la gravité de l'infraction, les besoins de l'adolescent, l'intérêt des personnes victimes et de la société;
- b) Le recours aux sanctions extrajudiciaires doit permettre d'intervenir rapidement et efficacement;
- c) La majorité des délits commis par les adolescents peuvent être qualifiés de délinquance commune. Le recours aux sanctions extrajudiciaires est alors le meilleur moyen d'y répondre;
- d) Il est présumé que le recours aux sanctions extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ils n'ont jamais été déclarés coupables auparavant et qu'il s'agit d'une infraction sans violence;
- e) Il convient dans tous les autres cas d'avoir recours aux sanctions extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent à faire répondre l'adolescent de ses actes délictueux;
- f) Les personnes victimes doivent être traitées avec courtoisie, compassion et en respect de leurs droits : le recours aux sanctions extrajudiciaires doit leur permettre d'obtenir l'information légalement disponible, viser leur participation et rechercher la réparation du préjudice qu'elles ont subi;
- g) Le recours aux sanctions extrajudiciaires doit favoriser la participation de la collectivité et la réparation des torts causés à la collectivité;
- h) Le recours aux sanctions extrajudiciaires doit permettre aux parents d'être informés et il doit favoriser leur participation compte tenu de l'importance du soutien parental à l'égard de l'adolescent.

Enfin, la mesure de médiation entre l'adolescent et la personne victime doit être privilégiée. Cette mesure constitue une forme privilégiée de responsabilisation pour le jeune, de justice pour la personne victime et de réaffirmation des valeurs de la collectivité.

³ Principes et modalités de collaboration – Entente entre le directeur et l'organisme de justice alternative ou l'Équijustice. 2018, p. 7.

L'Entente est le résultat de réflexions sur l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants. Elle adapte les pratiques en matière de sanctions extrajudiciaires en y intégrant les connaissances acquises à ce sujet ainsi que les résultats de diverses expériences réalisées dans divers pays.

Cette entente précise aussi les responsabilités respectives de chacune des organisations et leur imputabilité, et formalise le cadre des collaborations. Elle présente également les éléments devant guider la détermination du type de sanction extrajudiciaire auquel il faut recourir à la suite de l'évaluation de la situation d'un adolescent⁴ :

Le jeune lui-même

La pratique préconise le choix d'une mesure qui vise la réparation des torts causés et qui tend vers une compréhension du sens de la réparation par le jeune.

La personne victime

La pratique place la personne victime au centre du processus de réparation en tenant compte de ses besoins et de ses préoccupations, tout en s'assurant que la mesure choisie fait sens aussi à ses yeux.

La collectivité

La pratique priorise l'application d'une mesure favorable à la réintégration de l'adolescent dans la communauté. La mesure doit être porteuse de sens aussi pour la collectivité afin de réaffirmer l'importance des liens sociaux.

De plus, l'entente souligne l'importance de la hiérarchisation des sanctions extrajudiciaires. Ainsi, au moment de déterminer la sanction, le délégué à la jeunesse devra cibler la bonne mesure au bon moment en tenant compte des résultats de son évaluation de la situation du jeune, des besoins et des recommandations de la personne victime dans le respect de la hiérarchisation suivante :

- Les mesures de réparation envers la personne victime doivent d'abord être envisagées chaque fois que cela est possible;
- Les mesures de réparation envers la collectivité doivent être considérées, s'il n'y a pas de victime ou si celle-ci ne veut pas s'engager;

⁴ *Ibid.*, p. 10.

- Les mesures de développement des habiletés sociales pourraient également être utilisées lorsque la situation le justifie.

Voici les différentes sanctions extrajudiciaires prévues et définies dans l'entente, présentées selon la hiérarchie adoptée.

1. Les mesures de réparation envers la personne victime

Les mesures de réparation envers la personne victime doivent respecter les souhaits de celle-ci. Elles doivent également tenir compte des capacités de l'adolescent ainsi que les limites de la LSJPA et peuvent se décliner comme suit.

a) La médiation

Le processus de médiation permet d'établir un dialogue entre la personne victime et l'adolescent. Il vise à convenir d'une entente entre ces derniers pour la réparation des torts causés par l'infraction. Elle peut être directe ou indirecte. Les échanges peuvent se réaliser via plusieurs véhicules de communication.

En s'engageant dans cette mesure, l'adolescent choisit de respecter les termes d'une entente qui pourrait survenir au terme de la médiation. Le non-respect de cette entente pourrait entraîner un échec de la sanction extrajudiciaire.

La responsabilité de préparer, de réaliser et de superviser la réalisation de la médiation s'appuie sur l'expertise des organismes de justice alternative et des Équijustice.

b) La compensation financière

Consiste pour le jeune à effectuer un versement d'argent à la personne victime afin de la dédommager pour les torts causés. Cette compensation doit être proportionnelle à la capacité du jeune à payer et aux dommages subis par la victime.

c) Le travail pour la personne victime

Consiste pour le jeune à effectuer un nombre d'heures de travail au profit de la personne victime. Les travaux effectués doivent être réalisables par le jeune. Ce type de compensation doit également tenir compte de la capacité du jeune et des torts causés à la personne victime.

d) La restitution

Consiste en la remise des biens à la personne victime.

e) Les excuses verbales ou écrites

Il s'agit de l'expression à la personne victime des excuses de l'adolescent pour les torts causés. L'objectif est de permettre à la personne victime de comprendre les motifs qui ont conduit à des actes qui ont fait d'elle une victime et de recevoir des excuses à la suite d'une réflexion du jeune.

f) Toute autre mesure souhaitée par la personne victime qui répond aux torts causés, qui est proportionnelle à la gravité du délit et que l'adolescent s'engage à respecter.

2. Les mesures de réparation envers la collectivité

- **Le dédommagement financier.** Il s'agit d'un montant d'argent que le jeune verse à un organisme qui, pour lui, a une résonance avec les torts ou avec les préjudices causés. Cette somme est proportionnelle au dommage causé et à sa capacité de payer. L'objectif est de compenser les torts créés par une infraction en soutenant une activité d'une organisation à but non lucratif. Le jeune devra être en mesure d'exprimer à l'organisme les motifs de son choix.
- **Les travaux communautaires.** Il s'agit d'un nombre d'heures de travail bénévole que le jeune effectue dans un organisme de la communauté qui, pour lui, a une résonance avec les torts ou avec les préjudices causés. Par ce type de travaux, l'adolescent met à contribution ses aptitudes et ses habiletés au profit de l'organisme, ce qui lui permet de tisser, par le fait même, des liens avec la communauté. Les objectifs des travaux communautaires sont de permettre à l'adolescent : de réparer symboliquement le tort causé par l'infraction qu'il a commise; de comprendre le sens de la réparation en lien avec le tort causé par l'infraction; et de prendre ses responsabilités. Les travaux communautaires visent aussi à favoriser l'appropriation d'une vision positive de la gestion des infractions par la communauté et de favoriser un sentiment de sécurité.

3. Les mesures de développement des habiletés sociales

- **Les activités de formation.** Il s'agit d'activités où l'on soumet de l'information et des exercices au jeune, individuellement ou en groupe, afin qu'il prenne conscience de sa dynamique personnelle et des implications de la commission de son délit,

pour lui-même, pour la personne victime et pour la communauté. Ces activités visent à l'aider à acquérir des connaissances et à modifier ses perceptions et son attitude.

- **Les activités d'intégration sociale.** Il s'agit d'activités qui favorisent l'engagement et l'intégration du jeune dans une ressource de son quartier ou de son entourage. Ces activités visent à briser l'isolement social du jeune, à le mettre en action et en interaction avec d'autres jeunes, à lui faire vivre des expériences sociales enrichissantes, etc.
- **Les activités de soutien.** Les activités de soutien consistent à accompagner, pendant une courte période de temps, un jeune qui reconnaît avoir une difficulté particulière, qui ne peut cheminer seul et a besoin d'être soutenu et rencontré par une personne-ressource. Ces activités visent une meilleure compréhension par le jeune de ses difficultés d'adaptation et, éventuellement, un meilleur fonctionnement social.

L'entente indique également qu'il est souhaitable qu'il n'y ait qu'une seule sanction de convenue avec l'adolescent pour atteindre les objectifs.

Les objectifs des sanctions extrajudiciaires

Les principaux objectifs de l'application d'une sanction extrajudiciaire sont les suivants.

- Éduquer et responsabiliser le jeune en lui faisant prendre conscience des torts causés à la personne victime ainsi que des préjudices qu'elle a subis et en lui permettant d'intégrer les normes sociales par la réalisation de la sanction extrajudiciaire.
- Réparer les torts causés. C'est un excellent moyen pour le jeune de résoudre le conflit avec la personne victime provoqué par son délit et d'ainsi rétablir les liens sociaux.
- Permettre à la personne victime de se faire entendre et de participer à la détermination d'une solution acceptable pour elle. En participant au processus sur une base volontaire, elle peut répondre à certains de ses besoins, compte tenu des torts et des préjudices vécus à la suite de la commission de l'infraction.

- Soutenir les parents du jeune dans leur rôle éducatif et dans leur encadrement en les associant à toutes les étapes du processus de l'évaluation-orientation, au choix de la sanction extrajudiciaire et à la réalisation de celle-ci.
- Associer des organismes de la communauté à la réalisation de sanction extrajudiciaire jeune en favorisant l'engagement social de ce dernier.
- Réaffirmer les valeurs et les normes de la société en intervenant socialement sur la conduite délinquante du jeune et en privilégiant la réparation des torts causés à la personne victime.

En ce qui concerne les mesures de réparation envers la personne victime, les objectifs poursuivis sont de permettre au jeune de réparer directement les torts qu'il lui a causés, de s'amender et de permettre à la personne victime d'obtenir réparation. De plus, le rapprochement entre les parties concernées par le délit et l'entente convenue pourra avoir des répercussions sur le jeune en matière de responsabilisation et d'éducation.

Les mesures de réparation envers la communauté visent quant à elles à permettre au jeune de réparer les torts causés en s'impliquant dans la communauté, et de permettre à cette dernière de recevoir compensation pour les torts subis. De plus, ces mesures pourront avoir des répercussions sur le jeune en matière de responsabilisation et d'éducation.

Enfin, en ce qui a trait aux mesures de développement des habiletés sociales, les activités de formation visent à favoriser chez le jeune une prise de conscience se traduira éventuellement par un changement d'attitude. Pour ce qui est des activités d'intégration sociale, l'objectif est de permettre au jeune de vivre une expérience d'intégration sociale positive. Enfin, les activités de soutien ont pour objectif de soutenir le jeune dans son processus d'adaptation personnelle et sociale.

Les organismes de justice alternative et les Équijustice sont responsables de la conception des programmes de sanctions extrajudiciaires et de leur supervision, mis à part certaines activités de soutien clinique.

Les balises d'intervention

Le Programme de sanctions extrajudiciaires précise aux articles 15 à 22 les règles liées à l'entente qui doit être conclue entre l'adolescent et le directeur provincial pour l'application d'une sanction extrajudiciaire.

15. Lorsqu'il est convaincu que des sanctions extrajudiciaires sont appropriées, le directeur provincial informe l'adolescent des sanctions qui peuvent être envisagées.

Il convient avec l'adolescent des sanctions les plus appropriées et, le cas échéant, de leurs modalités d'application dans un projet d'entente dont copie est remise à l'adolescent et à ses parents.

Avant que l'adolescent ne donne son consentement à la mise en œuvre des sanctions, le directeur provincial l'avise de son droit de consulter un avocat et lui donne une occasion raisonnable d'en consulter un.

16. L'acceptation de l'adolescent d'accomplir les modalités des sanctions extrajudiciaires doit être constatée par écrit dans une entente signée par l'adolescent et le directeur provincial. Une copie de l'entente est remise à l'adolescent et à ses parents.

17. L'entente sur les sanctions extrajudiciaires doit notamment contenir :

a) l'indication des infractions qui lui sont imputées, comprenant la nature, le lieu et la date de commission de ces infractions;

b) la nature des sanctions extrajudiciaires et, le cas échéant, leurs modalités d'application;

c) la durée de l'entente avec indication du jour où elle débute et de celui où elle prend fin;

d) une déclaration de l'adolescent attestant :

i. qu'il se reconnaît responsable de l'action ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;

ii. qu'il ne manifeste pas le désir de voir référer au Tribunal l'accusation ou les accusations portées contre lui;

iii. qu'il a été avisé de son droit à retenir les services d'un avocat et qu'il s'est vu donner une occasion raisonnable d'en consulter un;

iv. qu'informé que des sanctions extrajudiciaires qui lui ont été proposées, il s'engage à collaborer à leur mise en œuvre.

18. Outre les exigences prévues à l'article 17, l'entente doit indiquer les mentions suivantes :

a) le défaut de l'adolescent d'accomplir les modalités des sanctions extrajudiciaires peut entraîner la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction qui lui est imputée;

b) l'application de sanctions extrajudiciaires n'empêche pas une personne de déposer une plainte concernant l'infraction imputée ou d'intenter des poursuites civiles pour le préjudice causé;

c) les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité faits par l'adolescent pour pouvoir bénéficier de sanctions extrajudiciaires ne sont pas admissibles en preuve contre lui dans des poursuites civiles ou criminelles dirigées contre lui;

d) selon le degré d'accomplissement des modalités des sanctions extrajudiciaires, le Tribunal devra ou pourra rejeter les accusations portées contre l'adolescent si des poursuites sont intentées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1);

e) si l'adolescent est reconnu coupable d'autres infractions, les sanctions extrajudiciaires peuvent être considérées par le tribunal pour imposer une peine comportant le placement sous garde.

19. Les modalités et la durée des sanctions extrajudiciaires peuvent être modifiées avec le consentement de l'adolescent et du directeur provincial.

20. Le directeur provincial voit à l'exécution de toute sanction extrajudiciaire acceptée par l'adolescent.

21. L'adolescent peut consentir, après s'être vu donner une occasion raisonnable de consulter un avocat à ce sujet, au report de la prescription de 6 mois (article 786 (2) du C.cr. via 140 de la LSJPA) à compter du fait en cause, sous réserve du consentement du procureur des poursuites criminelles et pénales.

22. Tout établissement doit faciliter par tous les moyens à sa disposition l'exécution d'une sanction extrajudiciaire. Il en est de même des personnes ou organismes qui consentent à appliquer une telle sanction.

Extrait PIJ-LSJPA 10

Par ailleurs, en raison de l'amendement apporté par la Loi sur la sécurité des rues et des communautés⁵ selon lequel les sanctions extrajudiciaires sont incluses, à titre d'antécédents, dans l'un des critères que doit prendre en considération le tribunal pour pouvoir ordonner le placement sous garde, l'adolescent doit être informé que l'accomplissement

⁵ Loi sur la sécurité des rues et des communautés (2012, ch. 1).

d'une sanction extrajudiciaire, comme le prévoit l'article 39(1)c) de la LSJPA, pourra donc être considéré comme un antécédent pour l'imposition d'une peine comportant un placement sous garde dans le cas où il commettrait de nouvelles infractions. De plus, l'article 10(4) de la LSJPA rend inadmissibles en preuve les aveux faits par un adolescent dans le cadre d'une sanction extrajudiciaire.

Notons particulièrement qu'il est énoncé que toute modification apportée à la nature ou à la durée des sanctions extrajudiciaires doit faire l'objet d'une nouvelle entente écrite et d'un nouvel avis au directeur des poursuites criminelles et pénales. Bien que le Programme n'en fasse pas mention, il va de soi que les modifications apportées aux sanctions extrajudiciaires ne doivent pas entraîner un alourdissement de la sanction initialement prévue. Par ailleurs, en ce qui concerne le délai de prescription applicable à une sanction extrajudiciaire, nous renvoyons le lecteur à la fiche 3.2.

La réalisation de la sanction extrajudiciaire

Il est de la responsabilité des organismes de justice alternative et des Équijustice, sur la base de leur expertise en médiation et de leur connaissance des ressources de la communauté, de voir à la planification, à l'organisation et à la supervision des sanctions extrajudiciaires. L'organisme de justice alternative ou l'Équijustice doit toutefois rendre compte au directeur provincial du résultat de l'exécution de la sanction extrajudiciaire.

Dans le cadre de l'évaluation-orientation réalisée par le directeur provincial, les organismes de justice alternative et les Équijustice ont le mandat de communiquer avec la personne qui a été victime de l'infraction commise par l'adolescent, afin de l'informer du processus en cours et de connaître les conséquences que l'infraction a eues sur elle ainsi que sa position par rapport à une éventuelle démarche de réparation. La personne victime est par la suite informée, si elle le désire, de la décision d'orientation prise par le directeur provincial concernant l'adolescent auteur de l'infraction et de la nature de la sanction extrajudiciaire, si telle est l'orientation retenue.

Lorsque la sanction extrajudiciaire consiste en une médiation, les organismes de justice alternative et les Équijustice s'assurent d'abord de mettre en place les conditions nécessaires à la réalisation de ce processus entre la personne victime et l'adolescent auteur de l'infraction. Ce processus comprend d'abord une démarche de préparation, qui consiste pour le médiateur à rencontrer séparément l'adolescent et la personne victime afin d'expliquer à chacun les composantes du processus de médiation, ainsi qu'à

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 3.3

Dernière mise à jour : 21 août 2019

déterminer et à comprendre les motifs les incitant à participer à cette démarche et à préciser quelles sont leurs attentes à son égard. Par cette démarche, le médiateur évalue la pertinence de réaliser le processus de médiation. Lorsque le processus de médiation a lieu, il vise, entre autres, à établir une entente entre la personne victime et l'adolescent pour la réparation des torts causés par l'infraction. Les organismes de justice alternative et les Équijustice assurent, par la suite, la supervision de la mesure convenue, plus particulièrement en soutenant et en encadrant l'adolescent dans l'accomplissement de son engagement. Le médiateur complète le processus par des entretiens avec la personne victime et l'adolescent en recueillant le bilan de chacun concernant la démarche réalisée.

Lorsque le type de sanction extrajudiciaire retenu est celui de la réparation envers la communauté des torts liés à l'infraction commise par l'adolescent, soit par un dédommagement, soit par la réalisation de travaux communautaires, les organismes de justice alternative et les Équijustice en assurent la planification. Ils agissent alors en partenariat avec des organismes sans but lucratif (OSBL) de la communauté rendant des services à divers groupes de citoyens. Dans le cadre d'ententes de collaboration conclues avec un organisme de justice alternative ou un Équijustice, ces OSBL bénéficient, pour la réalisation de leur mission, du travail que les adolescents acceptent d'effectuer à titre de mesure de réparation envers la communauté. Ces organismes leur confient des tâches appropriées et supervisent au quotidien la réalisation de la sanction extrajudiciaire.

Ce type de mesure s'inscrit dans la perspective de la justice réparatrice. En effet, la réalisation de travaux communautaires, donc de travaux au profit de la collectivité, doit comporter pour l'adolescent une dimension de réparation des torts causés par l'infraction qu'il a commise même si ces travaux ne s'adressent pas directement à la victime. Bien que l'objectif premier de la réparation soit de dédommager directement la personne victime pour les torts qu'elle a subis, on doit aussi prendre en considération que la perpétration d'une infraction a également des conséquences pour l'ensemble de la collectivité. La réalisation de travaux, dans le contexte de diverses activités d'entraide qu'offrent les organismes à but non lucratif, répond ainsi à cet objectif de réparation, dans une dimension symbolique, lorsque le travail de l'adolescent est utile à la société et, surtout, lorsque l'adolescent en est lui-même conscient.

Par conséquent, le recours aux travaux communautaires dans le cadre du Programme de sanctions extrajudiciaires doit comporter les interventions nécessaires pour que l'adolescent qui accepte de réaliser ce type de mesure comprenne bien la dimension de réparation, réelle et symbolique, associée alors à son travail, les responsabilités qui y sont liées ainsi que les retombées de ce travail. À cette fin, la planification de la mesure doit comporter la sensibilisation de l'adolescent à la nature de l'organisation pour laquelle il pourrait travailler bénévolement ainsi qu'à sa mission et au contexte de réalisation de la mesure. Cette démarche de sensibilisation est une étape importante dans la réalisation de la mesure elle-même, puisqu'elle permet de s'assurer que l'adolescent comprend bien le sens que comportera le travail qu'il effectuera et qu'il y adhère. Cette dimension de l'intervention est essentielle à l'atteinte des objectifs de responsabilisation de l'adolescent.

La législation reconnaît à la communauté le droit de se protéger contre toute conduite illicite. Lorsque des sanctions extrajudiciaires sont envisagées, la participation de personnes et d'organismes de la communauté œuvrant dans le milieu de vie du jeune doit être sollicitée. Des représentants des organismes de la communauté sont généralement désireux de s'impliquer auprès des jeunes auteurs de délits afin de les amener à réparer les torts causés et à rétablir ainsi les liens sociaux. L'intervenant de l'organisme de justice alternative ou de l'Équijustice doit favoriser la participation de représentants des organismes de la communauté lors de la réalisation de mesures de sanctions extrajudiciaires. Il doit considérer ces derniers comme des collaborateurs et des ressources disponibles et volontaires et les traiter avec respect. Il est important que les représentants des organismes d'accueil soient valorisés dans le travail qu'ils accomplissent auprès du jeune en l'aidant à réparer les torts causés.

Lorsqu'une démarche de réparation auprès de la personne victime ou de la communauté ne semble pas possible, le directeur provincial peut proposer à l'adolescent, à titre de sanction extrajudiciaire, de participer à une mesure de développement des habiletés sociales. Dans ce cadre, les organismes de justice alternative et les Équijustice ont conçu des programmes de formation, d'intégration sociale et de soutien qu'ils offrent eux-mêmes ou en partenariat avec des organismes spécialisés dans certaines problématiques. Ces programmes visent principalement à conscientiser l'adolescent aux conséquences de son geste délictuel, aussi bien pour la collectivité que pour la personne victime, à lui permettre de comprendre les facteurs et

les motivations à la base de la commission de l'infraction et, surtout, à déterminer et à trouver des solutions de rechange à sa conduite délictuelle.

L'organisme de justice alternative ou l'Équijustice complète son intervention par l'évaluation de l'accomplissement de la sanction extrajudiciaire par l'adolescent. Un rapport d'évaluation est donc adressé au directeur provincial, qui transmet l'avis au directeur des poursuites criminelles et pénales en mentionnant l'accomplissement ou non de la sanction extrajudiciaire par l'adolescent.

Extrait PIJ-LSJPA 8

Le défaut d'accomplissement

Certains adolescents ne respectent pas leur engagement et omettent de se conformer aux modalités convenues pour la réalisation de la sanction extrajudiciaire. Cela peut prendre la forme de rendez-vous manqués, de retards répétitifs, d'absences injustifiées aux journées prévues de travail pour la personne victime ou pour la communauté, d'absence de rappels téléphoniques ou carrément du non-respect du délai convenu pour exécuter la sanction extrajudiciaire. Des attitudes irrespectueuses de l'adolescent envers les intervenants de l'organisme, voire envers les bénéficiaires, remettent en question également la motivation de l'adolescent à accomplir réellement la sanction. Enfin, une attitude d'opposition envers l'organisme, attitude qui se maintient malgré des mises au point, peut être vue comme une forme de non-respect de l'engagement initial pris par l'adolescent ainsi que des modalités de la sanction, compte tenu des attentes implicites quant à l'attitude qu'il doit adopter dans l'exécution de la sanction. Il est toutefois nécessaire de distinguer, parmi les adolescents qui ont de la difficulté à respecter leur engagement, ceux qui, par incapacité et par immaturité, se mobilisent difficilement pour réaliser la sanction extrajudiciaire de ceux qui ne collaborent pas par opposition ou refus, et pour lesquels la sanction extrajudiciaire ne permet pas d'atteindre les objectifs.

La situation est différente lorsqu'il s'avère que la sanction choisie devient inappropriée à la situation de l'adolescent ou qu'elle ne revêt plus la même signification pour lui. Il est alors indiqué, pour le directeur provincial, d'envisager le recours, après discussion avec l'organisme de justice alternative ou l'Équijustice, à une sanction extrajudiciaire différente, de façon à pouvoir mobiliser l'adolescent. Il convient alors, si la nature de la sanction ou sa durée de réalisation sont modifiées, de signer une nouvelle entente.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 3.3

Dernière mise à jour : 21 août 2019

Le directeur provincial doit intervenir auprès d'un adolescent qui ne respecte pas l'engagement qu'il a pris dans le cadre d'une entente conclue pour la réalisation d'une sanction extrajudiciaire. Il est alors nécessaire d'expliquer de nouveau à cet adolescent le sens de la sanction extrajudiciaire, ses objectifs et les conséquences qui peuvent résulter du non-respect de l'entente.

Il est toutefois préférable de mettre un terme à la réalisation de la sanction extrajudiciaire et de constater le défaut d'accomplissement lorsque :

- l'adolescent s'investit peu dans l'exécution de la sanction extrajudiciaire, malgré un soutien important de l'organisme de justice alternative ou de l'Équijustice;
- les comportements de l'adolescent mettent en danger la sécurité des personnes de l'organisme communautaire qui l'accueille;
- les comportements de l'adolescent sont inappropriés au point qu'ils compromettent l'engagement de l'organisme à poursuivre son intervention auprès des adolescents contrevenants.

Pour toute situation de non-respect de l'engagement, l'organisme de justice alternative ou l'Équijustice communique avec le directeur provincial selon les mécanismes prévus à l'entente pour décider d'une orientation commune. Il faut s'assurer qu'il y a cohérence dans le message transmis à l'adolescent et cohésion dans les actions entreprises et les décisions prises. De plus, l'atteinte des objectifs du recours à une sanction extrajudiciaire doit toujours être évaluée dans les situations de réalisation partielle de la sanction. En effet, une réalisation incomplète de la mesure ne doit pas entraîner systématiquement une recommandation de judiciarisation dans l'avis envoyé au directeur des poursuites criminelles et pénales, car c'est l'évaluation de chacune des situations qui déterminera l'orientation à privilégier.

Les suites au défaut d'accomplissement

L'adolescent peut faire l'objet de poursuites judiciaires relativement à l'infraction pour laquelle une sanction extrajudiciaire lui a été proposée. Lorsque la décision du directeur provincial est d'acheminer au directeur des poursuites criminelles et pénales un avis d'échec à la suite de l'évaluation du défaut d'accomplissement de la sanction extrajudiciaire, le directeur des poursuites criminelles et pénales conserve son pouvoir discrétionnaire : il peut, selon sa propre évaluation, lorsque la réalisation de la sanction est non complétée, décider d'entreprendre ou non des poursuites contre l'adolescent.

Dans le cadre de ces poursuites, l'adolescent peut prétendre qu'il s'est conformé aux modalités de la sanction. Le tribunal saisi du dossier doit alors tenir compte du comportement de l'adolescent au moment de l'application de la sanction extrajudiciaire et du degré d'accomplissement de celle-ci. Dans le cas où il serait déterminé que l'adolescent ne se serait pas conformé à l'entente et qu'il se trouverait donc en défaut d'accomplissement, le tribunal procéderait à l'audition des poursuites intentées. D'ailleurs, selon l'article 10(5) de la LSJPA, le tribunal peut décider de rejeter des accusations contre un adolescent qui s'est conformé en partie aux modalités d'une sanction extrajudiciaire.

Sanctions extrajudiciaires – ENTENTE

Article 10 – Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Centre intégré:		N° d'utilisateur au centre intégré	
IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT			
Nom		Prénom	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Langue d'usage		Occupation	

NATURE DE L'INFRACTION OU DES INFRACTIONS		
N° d'événement	Date	Description

NATURE DE LA SANCTION EXTRAJUDICIAIRE	
<input type="checkbox"/> Réparation envers la victime Selon les modalités convenues au moment de la médiation directe ou indirecte avec la victime.	
<input type="checkbox"/> Réparation envers la collectivité	
<input type="checkbox"/> Travaux communautaires	_____ heures
<input type="checkbox"/> Dédommagement financier	_____ \$
<input type="checkbox"/> Développement des habiletés sociales	
<input type="checkbox"/> Activités de formation	
<input type="checkbox"/> Activités d'intégration sociale	
<input type="checkbox"/> Activité de soutien	
Durée de l'entente : Date de début : ____ / ____ / ____ Date de fin : ____ / ____ / ____	

CONSETEMENT DE L'ADOLESCENT	
<ul style="list-style-type: none"> • Je me reconnais responsable de l'acte (des actes) ou de l'omission (des omissions) à l'origine de l'infraction (des infractions) imputée (imputées) à la partie II; • Je ne désire pas voir cette infraction (ces infractions) adressée (adressées) au tribunal; • Je reconnais avoir été avisé de mon droit aux services d'un avocat et d'avoir eu une occasion raisonnable d'en consulter un; <input type="checkbox"/> J'ai consulté un avocat _____ <input type="checkbox"/> Je ne désire pas consulter un avocat _____ • Je m'engage à collaborer à la mise en œuvre et à la réalisation des mesures proposées dans la partie ci-dessus ; • Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements additionnels inscrits dans cette entente. 	
_____	_____
Date	Adolescent « Nom de l'adolescent »
_____	_____
Date	Directeur provincial ou personne autorisée « Nom de l'intervenant »

Copie conforme : adolescent, parents, directeur provincial, collaborateurs.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 3.3

Dernière mise à jour : 21 août 2019

Renseignements additionnels pour l'adolescent

1. Extraits de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Le défaut de l'adolescent d'accomplir les modalités des sanctions extrajudiciaires peut entraîner la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction qui lui est imputée – article 10(5).

Selon le degré d'accomplissement des modalités des sanctions extrajudiciaires, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, devra ou pourra rejeter les accusations portées contre l'adolescent si des poursuites sont intentées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – article 10(5).

L'utilisation des sanctions extrajudiciaires n'empêche pas une personne de poser une plainte concernant l'infraction imputée ou d'intenter des poursuites civiles pour les dommages causés – article 10(4).

Les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité que l'adolescent a faits pour pouvoir bénéficier de sanctions extrajudiciaires ne sont pas admissibles en preuve contre lui dans des poursuites civiles ou criminelles dirigées contre lui – article 10(4).

Si l'adolescent est reconnu coupable d'autres infractions, les sanctions extrajudiciaires peuvent être considérées par le tribunal pour imposer une peine comportant le placement sous garde – article 39(1)c).

Le père ou la mère de l'adolescent sera informé que son enfant fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire – article 11.

La personne victime sera informée de l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire si elle en fait la demande – article 12.

2. Quelques extraits du Programme de sanctions extrajudiciaires

Article 14

Les sanctions extrajudiciaires appliquées à l'endroit de l'adolescent doivent respecter les exigences suivantes :

- a) l'adolescent ne peut, à titre de sanctions extrajudiciaires, être hébergé dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation;
- b) les sanctions extrajudiciaires ne peuvent comporter plus de 120 heures de travaux communautaires ou de services à rendre au bénéfice d'une personne, d'un organisme ou de la collectivité;
- c) le délai pour accomplir les sanctions extrajudiciaires appliquées à l'endroit de l'adolescent ne doit pas dépasser 6 mois à compter de la date de son engagement à collaborer à leur mise en œuvre;
- d) une sanction extrajudiciaire doit tenir compte des ressources pécuniaires et du degré de développement et de maturité de l'adolescent et les modalités d'indemnisation ou de réparation ne doivent pas excéder la juste valeur des torts causés;
- e) lorsqu'il propose une sanction extrajudiciaire, le directeur provincial doit dans la mesure du possible faire appel aux parents de l'adolescent et aux personnes ou organismes œuvrant dans son milieu de vie.

Article 19

Les modalités et la durée des sanctions extrajudiciaires peuvent être modifiées du consentement de l'adolescent et du directeur provincial.

LSJPA 10 (Endos) (12-10)